

VD_FINDINFO HC / 2015 / 371 vom 2. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___371

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 371 du 2 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 371 del 2 aprile 2015

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). b) En l'espèce, les pièces 9 (attestation du Dr O. _____ du 19 décembre 2014) et 10 (notice du médicament Sirdalud MR) produites par l'appelante sont

nouvelles et irrecevables, dès lors que celle-ci n'expose pas pour quelles raisons elles n'auraient pu être produites en première instance. Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont dès lors pas réalisées. En particulier, s'agissant de la pièce 9, si elle a certes été établie après l'audience de jugement du 2 juillet 2014, on doit relever que, selon la jurisprudence, ne fait pas preuve de la diligence requise la partie qui aurait pu produire un certificat médical à l'appui de sa thèse déjà à l'audience de jugement de première instance. Il est sans importance que le rapport dût servir à prouver un état de santé évolutif (TF 5A_569/2013 du 24 mars 2014 c. 2.3, RSPC 2014 p. 348). Les autres pièces produites à l'appui de l'appel figurent dans le dossier de première instance, de sorte que la question de leur recevabilité ne se pose pas.

E. 4

juin 2014 c. 4.3 et les références citées). S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable ; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité. A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie (ATF 137 III 102 c. 4.2.3 ; ATF 134 I 145 c. 4 et les arrêts cités). b) L'appelante reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir retenu que son train de vie durant la vie commune s'élevait à 13'835 fr. 80, comme indiqué dans le budget qu'elle a produit en première instance. Dès lors que l'appelante prétend à une contribution d'entretien en sa faveur, il lui appartenait d'établir le niveau de vie des parties durant la vie commune (art. 8 CC). Par ailleurs, la maxime des débats est applicable en cette matière (art. 277 al. 1 CPC). L'appelante n'a pas allégué et encore moins établi quel était son train de vie durant le mariage, se contentant d'affirmer qu'elle avait dû le réduire en raison de la séparation et avoir dû renoncer à une Mercedes pour une Smart (cf. all. 94 ss de la réponse du 3 septembre 2012). L'instruction n'a pas permis d'établir une telle réduction, le témoin R. _____ ayant au contraire précisé que son changement de véhicule était dû à un choix personnel et les témoins R. _____ et C.X. _____ ayant indiqué que, selon eux, l'appelante n'avait pas dû réduire son train de vie après la séparation. C'est en vain que l'appelante tente de remettre en question le témoignage R. _____ du seul fait qu'il a été requis par l'intimé. Cela étant, le fait que les premiers juges se soient référés à la contribution fixée dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale – soit 10'000 fr. – pour déterminer le train de vie de l'appelante ne prête pas le flanc à la critique, d'autant moins que la séparation des parties est intervenue en novembre 2005, soit il y a plus de neuf ans et que l'on se trouve de toute manière dans l'hypothèse où il y a lieu de prendre en compte la situation des parties pendant la séparation. Contrairement à ce que plaide l'appelante, les premiers juges n'ont pas admis que ses charges mensuelles s'élevaient à 13'835 fr. 80. Ils se sont contentés de retranscrire le budget réactualisé 2014 produit le 26 juin 2014 à l'appui de l'allégué 103 de sa réponse. Le budget n'est d'ailleurs que partiellement étayé par des pièces probantes et de nombreux postes ne sont pas justifiés par pièces et sont évalués de manière excessivement large (par exemple : alimentation et restaurant par 1'600 fr., sorties, coiffeur et esthéticienne par 1'100 fr., cigarettes par 300 fr., vêtements et produits de beauté par 750 fr. et divers par 500 fr.) ou sont ponctuels (frais d'avocat et de justice par 1'100 fr.). Le budget produit par l'appelante n'est dès lors pas probant. L'appréciation des preuves par les premiers juges, à savoir que l'entretien convenable de l'appelante à hauteur de 10'000 fr. correspond à l'augmentation de la contribution à 8'000 fr. dès le 1^{er} juin 2006 et à la prise en charge de diverses assurances

par 2'000 fr., les autres frais prévus dans la convention du 10 juillet 2006 étant des frais ponctuels dus à la séparation des parties non représentatifs du niveau de vie, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. c) L'appelante soutient ensuite que les premiers juges lui ont imputé un revenu hypothétique qui ne saurait être exigé d'elle. Les premiers juges ont relevé que, lors de la séparation des parties, la garde de l'enfant C.X. _____ avait été confiée au père, l'appelante bénéficiant ainsi de tout son temps pour entreprendre des démarches de réinsertion. En outre, dans le cadre de la convention du 10 juillet 2006, l'intimé s'était engagé à financer une quinzaine de séances de coaching pour la reconstruction de l'avenir professionnel de son épouse, ce qui tendait à démontrer que l'appelante entendait commencer une activité lucrative. Ainsi, sachant que les différentes formations que l'appelante avait suivies n'avaient abouti à aucun emploi, dès lors qu'elle les avait considérées comme des activités d'agrément sans autre but que celui de l'occuper, il n'appartenait pas à l'intimé d'assumer ce choix. Ces considérations sont pertinentes et peuvent être confirmées. Cela étant, il y a lieu d'examiner si, comme le plaide l'appelante, on ne saurait exiger d'elle la reprise d'un emploi, compte tenu de son état de santé. Il résulte de l'audition du Dr P. _____ et de son rapport médical du 17 avril 2014 que l'appelante présente des limitations fonctionnelles en raison de problèmes aux niveaux des lombaires et de la clavicule droite. Elle ne peut pas rester debout de façon prolongée ou solliciter son bras droit trop longtemps. Elle doit éviter de porter des poids supérieurs à deux kilos ou porter des charges en porte-à-faux. L'appelante ne peut pas exercer une activité d'aide en pharmacie si cela suppose une station debout constante, mais elle le peut si cela implique des stations debout et assises en alternance. Quant au témoin R. _____, qui est pharmacienne, elle a indiqué qu'elle serait prête à engager une personne de 40 ans et qu'une aide en pharmacie de cet âge pouvait gagner entre 4'900 fr. et 5'000 fr. par mois à plein temps en fonction de l'expérience et de la situation. Cela était aussi envisageable si la personne avait été absente pendant une période plus ou moins longue du monde du travail, dépendant de la personne et de la situation. Comme l'ont retenu les premiers juges, une aide en pharmacie est amenée à travailler dans des positions alternées, de sorte que cette activité apparaît compatible avec l'état de santé de l'appelante. En outre, moyennant une remise à niveau, une telle activité peut être exercée même après un temps d'absence du marché du travail, ainsi que cela résulte du témoignage R. _____, qu'il n'y a pas lieu de remettre en doute du seul fait que son audition a été sollicitée par l'intimé et qui est pertinent, émanant d'une pharmacienne qui connaît les conditions du marché. Quant au revenu qui pourrait être obtenu, il est vrai que le témoin R. _____ a indiqué un revenu de 4'900 fr. à 5'000 fr., dépendant de « l'expérience et de la situation ». S'agissant de l'appelante, il faut tenir compte du fait qu'éloignée du marché du travail pendant de nombreuses années, elle ne pourrait prétendre qu'à un salaire d'une personne sans expérience. Selon les recommandations de salaire du canton de Zurich, le salaire d'une assistante en pharmacie dans sa première année s'élève à 4'000 fr. et à 4'200 fr dès la troisième année (Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, p. 261). Selon la CCT de la Pharmacie du canton de Genève, le salaire minimal d'une assistante de pharmacie avec CFC s'élève à 4'060 fr. la première année, augmentant graduellement jusqu'à 4'636 fr. la septième année (www.service-cct.ch/choix par branches). Au vu de ces éléments, l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'appelante pourrait réaliser un salaire de 4'000 fr. ne prête pas le flanc à la critique. L'appelante soutient que seule une activité à mi-temps pourrait être exigée d'elle. Elle se prévaut à cet égard d'une attestation du Dr O. _____, qui est irrecevable et dont il n'y a pas lieu de tenir compte. Ce médecin avait d'ailleurs attesté, lors de son audition, que

l'appelante n'allait pas très bien, probablement en raison de la situation judiciaire. Il n'est pas établi que la capacité de travail de l'intéressée serait limitée par des motifs psychiques lorsque la procédure judiciaire aura pris fin. Enfin, les premiers juges ont estimé que, dans la mesure où elle avait déjà bénéficié de neuf ans pour mettre à jour ses connaissances, l'appelante était à même de trouver un emploi lui procurant un tel revenu dans le délai d'une année. Ce délai paraît trop court compte tenu de la durée de son éloignement du marché du travail, de sorte qu'il y a lieu de l'augmenter à deux ans.

E. 5

a) L'appelante conteste que l'on puisse lui imputer un rendement hypothétique de 3 % de la fortune qu'elle percevra dans la liquidation du régime matrimonial, comme les premiers juges l'ont fait. b) Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le taux de rendement hypothétique de la fortune de 3 %, retenu dans certains arrêts, jugé clairement excessif par une partie de la doctrine, doit être revu (TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011 c. 4.3.2, in *Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2011*, p. 483). Dans sa jurisprudence récente, un rendement hypothétique de 1 % au moins a été retenu par la Cour d'appel civile (CACI 1^{er} mars 2012/99 c. 3c/cc). Vu la conjoncture actuelle, on ne peut en effet guère attendre que le placement non spéculatif de valeurs mobilières offre un rendement supérieur à 1 % (Juge délégué CACI 24 avril 2012/184). Toutefois, un revenu hypothétique de la fortune de 3 % peut être retenu, s'agissant d'un professionnel de la fortune très compétent (Juge délégué CACI 21 novembre 2012/543, confirmé par TF 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 c. 4.2). c) En l'espèce, l'appelante n'ayant aucune compétence en matière financière, il convient de retenir un rendement de 1 %. Il y a donc lieu de tenir compte d'un revenu supplémentaire de 450 fr. par mois dans le délai d'une année (1 % de 535'000 fr. / 12) et non de 1'300 fr. comme les premiers juges l'ont établi.

E. 6

a) L'appelante conteste que la contribution ne soit versée que durant trois ans et conclut à une contribution sans limite dans le temps. b) Le versement d'une rente de divorce au-delà de la prise en charge des enfants se justifie lorsque le conjoint crédirentier n'est durablement pas en mesure de pourvoir à son entretien convenable, malgré une réinsertion complète dans la vie professionnelle (TF 5A_16/2014 du 20 juin 2014 c. 3.4). En principe, l'époux a droit au maintien de son niveau de vie durant le mariage aussi longtemps que les capacités économiques du débirentier permettent de couvrir les besoins du conjoint. En principe, ces capacités diminuent à l'âge de la retraite du débirentier, de telle sorte que, dans la pratique, l'obligation d'entretien dure jusqu'à l'âge de la retraite du débirentier (TF 5A_894/2011 du 14 mai 2012 c.6.5.2 et réf.). Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 c. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A_424/2014 du 15 décembre 2014 c. 4.1 ; TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 c. 3.4.1 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 6.3.3, *FamPra.ch 2013 n. 46 p. 759* ; TF 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 c. 7, *FamPra.ch. 2012 p. 186*). La seule qualité d'indépendant (à titre partiel) du débiteur ne permet pas d'affirmer, sauf éléments contraires qu'il aurait appartenu au créancier d'établir, qu'il poursuivra son activité indépendante au-delà de la retraite (CREC II 6 janvier 2011/4 ; CACI 15 juillet 2011/158). c) Les premiers juges ont considéré qu'un délai de trois ans était suffisant pour permettre à l'appelante de recouvrer son indépendance. Il n'apparaît cependant pas que l'appelante pourra exercer une autre activité que celle d'aide en pharmacie, où ses perspectives

d'amélioration de son gain initial ne sont que limitées, de l'ordre de 500 à 700 francs. On ne saurait dès lors dire qu'après trois ans, l'appelante pourra recouvrer une indépendance économique lui permettant de maintenir son train de vie. Le capital reçu dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ne justifie pas une telle limitation dans le temps, dès lors que l'on ne saurait exiger de l'appelante qu'elle utilise ce capital pour maintenir son train de vie, alors qu'on ne l'exigerait pas de l'intimé et que la substance de la fortune n'est de toute manière prise en considération que de manière restrictive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Il en va de même du partage de la prévoyance professionnelle, qui ne saurait être pris en compte durant la période d'activité. Enfin, une limitation de la contribution à trois ans ne se justifie pas non plus pour des motifs liés à la durée limitée du mariage, puisque celui-ci a au contraire duré plus de 27 ans. Il n'existe en l'espèce aucun motif de s'écarter de la règle selon laquelle la contribution est due jusqu'à l'âge de la retraite du débirentier, dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir que ce dernier poursuivra son activité au-delà de l'âge de la retraite. L'intimé étant né le [...] 1963, la contribution d'entretien sera due jusqu'en août 2028. On tiendra cependant compte de ce que le revenu de l'appelante pourrait augmenter graduellement jusqu'à 4'600-4'700 fr. après cinq ans d'activité pour fixer un dernier palier de la contribution d'entretien à 5'000 fr. après sept ans.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.X. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que B.X. _____ doit contribuer à l'entretien de A.X. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, la première fois le mois suivant le jugement définitif et exécutoire, d'une contribution d'entretien de 10'000 fr. par mois pendant un an, de 9'550 fr. par mois pendant un an supplémentaire, pour tenir compte du revenu hypothétique de la fortune de 450 fr., de 5'550 fr. depuis lors pendant cinq ans supplémentaires, pour tenir compte du revenu hypothétique de la fortune de 450 fr. et d'un revenu de 4'000 fr., et de 5'000 fr. depuis lors et jusqu'au 30 août 2028. Même si l'appelante obtient plus que ce que les premiers juges lui avaient alloué, la répartition des frais de première instance à raison de deux tiers pour B.X. _____ (4'832 fr.) et d'un tiers pour A.X. _____ (2'416 fr.) peut être confirmée. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont répartis par moitié, soit 3'000 fr. à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit verser à l'appelante la somme de 3'000 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), les dépens de deuxième instance étant compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.